



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de mise en demeure n° 2020/ICPE/071
VIBRACOUSTIC NANTES à Carquefou

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de mise en demeure

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 13 juillet 2018 autorisant la société VIBRACOUSTIC NANTES à poursuivre l'exploitation des installations situées sur territoire de la commune de Carquefou, 1 Rue du Tertre ;

VU l'article VIII.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2018 qui dispose : « Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 06 mars 2020 en l'invitant à formuler ses remarques dans un délai de 10 jours ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 09 avril 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le système sprinklage n'est pas correctement entretenu, les rapports semestriels de mai et novembre 2019 de contrôle de cet équipement faisant état de nombreuses non-conformités ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article VIII.2.4 de l'arrêté préfectoral 13 juillet 2018 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VIBRACOUSTIC NANTES de respecter les prescriptions de l'article VIII.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société VIBRACOUSTIC NANTES exploitant des installations de transformation de polymères sise 1 Rue du Tertre sur la commune de Carquefou est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article VIII.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai d'un mois** à compter de l'échéance fixée à l'article 1 du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence

sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

ARTICLE 5 :

La présente décision est notifiée à la société VIBRACOUSTIC NANTES par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie en sera adressée à :

- Madame la Maire de la commune de Carquefou ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **15 AVR. 2020**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER